



- 2 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

**mettant en demeure la société GRTgaz pour les canalisations de transport de gaz naturel
suite à l'accident survenu le 3 octobre 2021 sur la commune de Les Nouillers.**

Le Préfet de Charente-Maritime

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles L.554-5, L.554-9 et L.171-8 et R.554-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures, de produits chimiques et notamment ses articles 17 (PSI) et 24 (accidents) ;

VU le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) de la société GRTgaz du département de la Charente-Maritime, révision 5 mise à jour en septembre 2019 ;

VU l'accident survenu le 3 octobre 2021 sur la canalisation de transport de gaz naturel DN100-1960-Brizambourg-Saint-Crepin sur le territoire de la commune de Les Nouillers en Charente-Maritime ;

VU les informations communiquées par la société GRTgaz à la DREAL, le 4 octobre 2021, lors de la visite sur les lieux de l'accident ;

VU les rapports de l'inspection au préfet établis par l'inspection de l'environnement en date des 22 octobre 2021 et 24 novembre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz exploite la canalisation de transport de gaz naturel DN100-1960-Brizambourg-Saint-Crepin, sur le territoire de la commune de Les Nouillers, à une pression maximale de service de 67,7 bar ;

CONSIDÉRANT que l'accident survenu le 3 octobre 2021, à proximité du lieu-dit « Chez Binaud », sur la commune de Les Nouillers, correspond à la rupture franche de la canalisation de transport de gaz naturel, conduisant à un rejet de gaz naturel sous pression nécessitant la mise en œuvre de mesures de sécurité et d'intervention afin de garantir la sécurité des personnes ou des biens ou la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un riverain, situé à environ 400 m de la canalisation, a donné l'alerte à la société GRTgaz le 3 octobre 2021 vers 8 h, en indiquant la survenue d'une « explosion » et d'un fort bruit ;

CONSIDÉRANT que les pompiers informés de l'accident par le riverain se sont rendus sur place et ont mis en place un périmètre de sécurité d'environ 200 mètres ;

CONSIDÉRANT que les agents de la société GRTgaz se sont rendus sur les lieux, ont constaté la présence effective des pompiers, avec mise en place d'un périmètre de sécurité, et n'ont pas pu s'approcher du lieu exact de l'accident ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz a indiqué, lors de l'inspection du 4 octobre 2021, que le tronçon endommagé a été isolé vers 10 h soit deux heures environ après l'appel du riverain ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 554-47 du code de l'environnement prévoit que « le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) définit les modalités d'organisation de l'exploitant, les moyens et les méthodes qu'il prévoit de mettre en œuvre, en cas d'accident survenant aux ouvrages pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, et qu'il précise les relations avec les autorités publiques chargées des secours et son articulation avec le plan Orsec départemental. Les mesures prévues doivent être proportionnées aux risques encourus. »

CONSIDÉRANT que l'article 24 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé prévoit que tout accident, incident ou situation de danger mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ou la protection de l'environnement implique la mise en œuvre par le transporteur du plan de sécurité et d'intervention, et fait l'objet d'une communication immédiate du transporteur au préfet, ainsi qu'au préfet maritime dans le cas d'une canalisation sous-marine, au service en charge du contrôle, à celui en charge de la sécurité civile, et que cette information est confirmée dans les meilleurs délais par écrit ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz n'a pas mis en œuvre le Plan de Sécurité et d'Intervention ce qui constitue un non-respect des dispositions prévues à l'article 24 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) de la société GRTgaz du département de la Charente-Maritime, révision 5, doit définir l'organisation et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'accident du 3 octobre 2021 a révélé que le PSI de GRTgaz n'est pas opérationnel et ne répond pas aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un risque pour les personnes et pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 554-9-II et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRTgaz de respecter les dispositions de l'article R. 554-47 du code de l'environnement susvisé, permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société GRTgaz, dont le siège social est situé 10 quai Emile Cormerais – BP 70 252 à SAINT HERBLAIN (44 800) et exploitante de canalisations de transport de gaz naturel, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 554-47 du code de l'environnement susvisé en modifiant ou complétant le Plan de Surveillance et d'intervention (PSI) de ses installations, sous quatre mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le PSI révisé doit intégrer les exigences de l'article 24 de l'arrêté du 5 mars 2014 et le retour d'expérience de l'accident du 3 octobre 2021 en particulier en ce qui concerne les modalités de son déclenchement.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de la société GRTgaz.

Fait à La Rochelle, le **- 2 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Pierre MOLA GER

